



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

Avis de motion :	08/12/2020
Dépôt du projet de règlement :	08/12/2020
Adoption :	10/02/2021
Avis de publication :	24/02/2021
Entrée en vigueur :	24/02/2021

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON

RÈGLEMENT 290-1

AMENDEMENT À L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT 290

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue mercredi le 10 février 2021, au lieu habituel des délibérations pour M. Alain Poirier, maire, la directrice générale et greffière p.i. et le trésorier et greffier adjoint, et par vidéo conférence pour les conseillers municipaux, et ce, en conformité avec les Arrêtés du ministère de la Santé et des Services sociaux en date de la présente séance, et à laquelle sont présents :

Mme la conseillère Julie Rivard
Mme la conseillère Audrey Simard
M. le conseiller Michel Landry
M. le conseiller Gaétan Normandeau
M. le conseiller Gregory Bussieres

Sont également présents :
Mme Anik Racicot, directrice générale et greffière p.i.
M. Michel Simard, trésorier, dg adjoint et greffier adjoint

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'ajouter une nouvelle condition d'admissibilité au programme de crédit de taxes pour les nouvelles constructions résidentielles ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter un 4^e alinéa à l'article 9 du règlement n° 277 concernant ce programme ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé en séance ordinaire du conseil le 8 décembre 2020 conformément à la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Rivard, appuyé par M. le conseiller Michel Landry et résolu unanimement :

D'ADOPTER un règlement portant le n° 290-1 des règlements de cette Ville et ayant pour titre : « Amendement à l'article 7 du règlement n° 290 »

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIT :

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



ARTICLE 1
PRÉAMBULE

Le présent règlement ajoute un 4^e alinéa à l'article 7 du règlement n° 290 de la façon suivante :

ARTICLE 7 : CONDITIONS DIVERSES

7.4 *Le propriétaire s'engage à ne pas vendre, démanteler en partie ou entièrement ou déménager le bâtiment à l'extérieur de la Ville de Lebel-sur-Quévillon pour une période de 10 ans.*

La période de 10 ans débute le premier jour du mois qui suit le mois de la date de l'acceptation de la fin des travaux par la municipalité.

Le propriétaire qui fait défaut de respecter ses engagements doit déboursier à la municipalité une partie du crédit de taxe reçu. Cette partie correspond à 1/120 du crédit versé multiplié par le nombre de mois qui reste à courir à l'engagement, à partir et en incluant le mois où le défaut a lieu.

ARTICLE 2
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

Alain Poirier,
Maire

Anik Racicot
Directrice générale et greffière p.i.

Formules Municipales No 5614-R-MG (FLA-789)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée Anik Racicot, directrice générale et greffière p.i. de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public dans le journal Le Citoyen, édition du 24 février 2021 et que j'en ai affiché une copie aux deux endroits désignés par le conseil, le même jour.

Anik Racicot
Directrice générale et greffière p.i.